



COMITÉ SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Loi sur l'accès (article 8.1) – entrée en vigueur en septembre 2022

Rôle

- Soutenir l'organisme public dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations
- Définir et approuver les orientations en matière de protection des renseignements personnels
- Approuver les règles de gouvernance
- Rendre un avis et suggérer des mesures de protection sur tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information, incluant la vidéosurveillance et l'instauration d'une nouvelle technologie
- Planifier et assurer la réalisation des activités de formation
- Promouvoir les orientations, les directives et les décisions formulées par la Commission d'accès à l'information
- Évaluer annuellement le niveau de protection des renseignements personnels

Composition

- Responsable de l'accès
- Responsable de la protection des renseignements personnels
- Responsable de la sécurité de l'information
- Responsable de la gestion documentaire
- Toute autre personne dont l'expertise est requise (interne ou externe)

Actions clés pour la mise en place

- Adopter un processus flexible
- Adapter la structure de gouvernance en fonction de la mission de l'organisation
(ex. : intégrer le rôle du comité dans les dossiers d'affaires, les processus et les biens livrables afin que la protection des renseignements personnels soit reconnue et prise en considération)
- Élaborer un mode de fonctionnement qui correspond aux besoins stratégiques et opérationnels
(ex. : documenter les rôles et les responsabilités ainsi que la composition du comité et envisager une coprésidence)
- Mettre en place un processus flexible pour assurer la progression des dossiers opérationnels en dehors des rencontres
(ex. : constituer une fiche de suivi)

Le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels relève de la personne ayant la plus haute autorité.



Cette personne peut siéger à ce comité.

Possibilité d'assumer les obligations d'un autre organisme public (article 172 de la Loi sur l'accès)